

Unité départementale d'Eure-et-Loir
5 Place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUALA CLOSURES FRANCE

15, Rue de l'Ancienne
BP 33
28380 ST REMY SUR AVRE

Références :0010002278/RAPVI/IC220186/VAT20220254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement GUALA CLOSURES FRANCE implanté 15, Rue de l'Ancienne BP 33 28380 ST REMY SUR AVRE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUALA CLOSURES FRANCE
- 15, Rue de l'Ancienne BP 33 28380 ST REMY SUR AVRE
- Code AIOT dans GUN : 0010002278
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Fabrication de bouchons métalliques à collets emboutis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 20 juillet 2020
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC9	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 3.4.2	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC10	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.4 Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC11	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 1.3.1	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC1	AP Complémentaire du 18/07/2019, article 2	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC2	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.6.2	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC3	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 – Annexe 1	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC4	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.5	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC5	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC6	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC7	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC8	AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine de Saint-Rémy-sur Avre a arrêté ses activités d'impression offset et de vernissage. De ce fait les constats liés à la pollution atmosphérique par des composés organiques volatils due à l'établissement et relevés lors des inspections précédentes ne sont plus pertinents.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC11

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications apportées au fonctionnement du site ont été portées à connaissance du Préfet
Observations : Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. Le site reste classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 travail mécanique des métaux et alliages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique de réduction des COV
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les travaux ou opérations permettant le respect des Valeurs Limites d'Emission fixées à l'article 2-2-6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants : - Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - L'exploitant met en place les travaux ou opérations définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : La réalisation de l'étude technico-économique prescrite n'est plus pertinente.
Observations : Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De plus, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'application et séchage d'encre et de vernis
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : L'évaluation du flux des émissions diffuses de COV n'est plus pertinente
Observations : Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 – Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La prescription est respectée
Observations : Constat du 16 avril 2019 : Les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion, certaines non-conformités relevées étant signalées depuis 2008. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 18 juillet 2019 APMED article 1 alinéa 3 sous trois mois. Constat du 20 juillet 2020 : Les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion, certaines non-conformités relevées étant signalées depuis 2008. La prescription de l'article 1 alinéa 3 de l'APMD du 18/07/2019 n'est pas respectée. Ce constat a fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral portant consignation de somme suspendu après contradictoire, l'exploitant ayant justifié de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation électrique par transmission d'un bon de commande. L'exploitant présente le rapport de vérification complète réalisée du 27 janvier 2022 au 28 janvier 2022 des installations électriques et le compte-rendu Q18 émis par Bureau Veritas. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : Cf Tableau Conduits 1 à 3 et 5 à 10, la vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s
Constats : La prescription n'est plus pertinente
Observations : Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs limites d'émission précédemment établies, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour remédier à ces dépassements, notamment en ayant recours aux meilleures technologies disponibles applicables dans son secteur d'activité.
Constats : La prescription n'est plus pertinente
Observations : Constat du 16 avril 2019 : NC5 : Les résultats du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par la société Eurofins en juillet 2017 montrent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en COV pour les conduits 2 et 3 où ils dépassent 300 mg/Nm ³ et pour les conduits 5 et 6 où ils dépassent 70 mg/ Nm ³ . Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 APC article 2 portant réalisation d'une étude technico-économique de réduction des émissions de composés organiques volatils sous douze mois. Constat du 20 juillet 2020 : NC5 : Les résultats du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par la société Eurofins en juillet 2017 montrent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en COV pour les conduits 2 et 3 où ils dépassent 300 mg/Nm ³ et pour les conduits 5 et 6 où ils dépassent 70 mg/ Nm ³ . La prescription de l'article 2 de l'APC du 18/07/2019 n'est pas respectée. Par courrier du 20 avril 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés volatils émis à l'atmosphère. Aussi ce constat n'a pas fait l'objet de suites administratives (consignation) dans l'attente d'une confirmation du classement des installations au titre des rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des contrôles périodiques de ses émissions atmosphériques canalisées. Ces contrôles sont réalisés au moins annuellement, et aussi souvent que nécessaire, par un organisme indépendant agréé suivant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 ou par tout texte ultérieur s'y substituant. Les mesures de ces contrôles sont réalisées suivant les normes en vigueur, notamment les normes ISO 10780 et NF EN 13284-1.
Constats : La prescription n'est plus pertinente
Observations : Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs limites d'émission précédemment établies, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour remédier à ces dépassements, notamment en ayant recours aux meilleures technologies disponibles applicables dans son secteur d'activité.
Constats : la prescription n'est plus pertinente
Observations : Constat du 16 avril 2019 : Absence de mise en place de mesures correctives pour remédier aux dépassements en COV relevés en juillet 2017 pour les conduits 2, 3, 5 et 6. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 18 juillet 2019 APMED article 1 alinéa 2 sous douze mois. Constat du 20 juillet 2020 : Absence de mise en place de mesures correctives pour remédier aux dépassements en COV relevés en juillet 2017 pour les conduits 2, 3, 5 et 6. La prescription de l'article 1 alinéa 2 de l'APMD du 18/07/2019 n'est pas respectée. Par courrier du 20 avril 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés volatils émis à l'atmosphère. Aussi ce constat n'a pas fait l'objet de suites administratives (consignation) dans l'attente d'une confirmation du classement des installations au titre des rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC8

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion de solvant annuellement. Ce plan de gestion de solvant est rédigé suivant le guide méthodologique établi par l'INERIS. Notamment, il caractérise l'ensemble des flux de solvants entrants et sortants, canalisés ou diffus. Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, en cas de consommation de solvants supérieure à 30 tonnes/an. Il intègre, dans ce cas, le détail planifié des actions mises en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.
Constats : Par courriel du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis un état des stocks justifiant de l'utilisation de moins d'une tonne de solvant par an. La prescription relative à la réalisation d'un plan de gestion des solvants n'est plus pertinente.
Observations : Constat du 16 avril 2019 : Absence de plan de gestion des solvants depuis 2015 Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 18/07/2019 APMED article 1 alinéa 4 sous trois mois. Constat du 20 juillet 2020 : Absence de plan de gestion des solvants depuis 2015 La prescription de l'article 1 alinéa 4 de l'APMD du 18/07/2019 n'est pas respectée. Par courrier du 20 avril 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés volatils émis à l'atmosphère. Aussi ce constat n'a pas fait l'objet de suites administratives (consignation) dans l'attente d'une confirmation du classement des installations au titre des rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a déclaré l'arrêt définitif des activités classées suivantes : 2450, 2663, 1910, 2940, 3670, 4001, 4331 et 4511, supprimées du fait de l'arrêt de son activité classée au titre de la rubrique 2940 productrice des émissions de composés organiques volatils émis à l'atmosphère de l'établissement. De fait, les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 relatives aux conditions de rejet du titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique ne sont plus adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC9

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2016, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.3.6. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne peut justifier de la réalisation du contrôle annuel des effluents aqueux en 2021.
Observations : Constat du 20 juillet 2020 NC9 : Non respect de la périodicité annuelle des contrôles des effluents comme prescrit dans l'article 3-4-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016. Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a transmis une copie du bon de commande auprès de la société EUROFINS pour réaliser le contrôle des effluents. Par courrier du 2 octobre 2020, l'exploitant a transmis le rapport des analyses réalisées le 18 septembre 2020 montrant des résultats conformes aux VLE prescrites à l'article 3.3.6. de l'APC du 31 mai 2016 L'exploitant ne dispose pas du rapport d'annuel 2021 des polluants rejetés dans effluents aqueux. Constat du 12 avril 2022 : Absence de contrôle annuel des effluents rejetés dans l'eau en 2021. L'exploitant a transmis dans le temps de rédaction du rapport par retour de mail le 13 avril 2022 le bon de commande signé pour réalisation des analyses des effluents à réaliser par EUROFINS pour 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 20/07/2020 – NC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.4 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La prescription n'est pas respectée
Observations : Constat du 20 juillet 2020 NC10 : L'évacuation des encombrants a été réalisée par la société EURE METAL, société non autorisée pour les encombrants, mais autorisée pour les métaux. Dans son courrier du 2 octobre 2020, l'exploitant indique demeurer en attente du certificat d'agrément de la société EURE METAL pour l'enlèvement des encombrants. Constat de l'inspection du 12 avril 2022 : absence de justification de l'élimination des déchets non dangereux vers une filière autorisée à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet